

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA CONVENTION ALPINE

et

LA COMMUNE DE CHAMONIX MONT-BLANC

Considérant les compétences attribuées au Secrétariat permanent de la Convention alpine par la Conférence alpine en matière de communication et de promotion culturelle de la Convention alpine,

Reconnaissant que le Secrétariat permanent de la Convention alpine est chargé, en particulier, de promouvoir la réalisation de projets correspondant aux objectifs de la Convention alpine et de ses protocoles qui devraient être réalisés par les parties contractantes en collaboration avec leurs collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales et tous les partenaires intéressés,

Reconnaissant le rôle de l'Espace Mont-Blanc volontairement mis en œuvre par des collectivités locales et territoriales, dont fait partie la commune de Chamonix Mont-Blanc, et les objectifs du Plan Intégré Transfrontalier de l'Espace Mont-Blanc qui correspondent également aux objectifs de la Convention Alpine et de ses protocoles, illustrés notamment dans « la Stratégie pour l'Avenir du Massif du Mont-Blanc » qui prône la valorisation des territoires concernés à travers la préservation environnementale, la valorisation socio-économique et culturelle et le tourisme durable,

Considérant l'intention commune du Secrétariat permanent de la Convention alpine et de la commune de Chamonix Mont-Blanc de sensibiliser le public sur le rôle et le contenu de la Convention alpine et de ses protocoles et d'en faciliter la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire alpin.

Article 1 : Objectifs :

Le Secrétariat permanent de la Convention alpine et la commune de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à collaborer afin de sensibiliser le public sur le rôle et le contenu de la Convention alpine et de ses protocoles ainsi que d'en faciliter la mise en œuvre sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en impliquant notamment les citoyens, les touristes ainsi que les administrations, institutions ou autres entités publiques ou privées concernées, selon les cas.

Article 2 : Guichet de la Convention des Alpes :

- a) Afin de réaliser les objectifs mentionnés à l'article 1 du présent Protocole, la commune de Chamonix Mont-Blanc, mettra en place « un Guichet de la Convention alpine » (également appelé « Infopoint » sur le site internet de la Convention Alpine) au sein de ses propres structures. Les horaires et les jours d'ouverture du Guichet seront fixés en fonction des disponibilités de la commune de Chamonix Mont-Blanc,
- b) Afin d'assurer une formation spécifique au personnel de la commune de Chamonix Mont-Blanc qui sera en charge du Guichet, le Secrétariat permanent de la Convention alpine organisera de préférence à Chamonix (ou au sein de son propre siège à Bolzano ou Innsbruck) deux journées de formation spécialisée pour le personnel intéressé de la commune de Chamonix et qui sera en charge du Guichet et ce avant l'ouverture officielle du Guichet ; si nécessaire d'autres sessions de formation annuelle pourront être organisées d'un commun accord entre les parties à ce Protocole,
- c) Le Secrétariat permanent de la Convention alpine fournira au Guichet le matériel informatif et les publications relatifs à la Convention Alpine et à ses protocoles, selon les disponibilités et les besoins de la commune de Chamonix Mont-Blanc. Ce matériel sera exposé et mis à disposition du public dans un espace réservé à cet effet et utilisé pour le Guichet. Les coûts relatifs au transfert de ce matériel au Guichet seront pris en charge par le Secrétariat permanent de la Convention alpine.

Article 3 : Activités communes

- a) Le Secrétariat permanent de la Convention alpine et la commune de Chamonix Mont-Blanc s'engagent, dans la limite des ressources disponibles, à organiser un évènement conjoint chaque année sur un thème spécifique. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les parties à ce Protocole peuvent aussi prévoir l'organisation d'une rencontre scolaire ou informative avec la collaboration d'autres institutions ou entités actives sur le territoire de la commune de Chamonix Mont-Blanc.

b) Dans la limite des ressources disponibles et sur requête, le Secrétariat permanent de la Convention alpine peut fournir un soutien aux activités de commune de Chamonix Mont-Blanc avec du personnel qualifié, notamment pour des sessions de formations spécifiques, des activités didactiques ou des séminaires organisés par la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

c) La commune de Chamonix Mont-Blanc, s'engage, dans la limite des ressources disponibles et selon le cas, à développer et mettre en œuvre des projets qui ont directement trait à la Convention alpine. Le Secrétariat permanent de la Convention alpine, dans la limite des ressources disponibles et selon le cas, s'engage à soutenir des projets qu'il considère dans l'intérêt de la Convention alpine afin de valoriser leurs statuts et soutenir leur réalisation. Ceci comprend :

- La signature de déclarations d'observateur dans le cadre de la Coopération territoriale européenne et d'autres projets transnationaux relatifs aux montagnes ;
- La promotion de propositions de projets afin d'aider à identifier et à motiver d'éventuels nouveaux partenaires et financeurs.

Article 4 : Communication

Afin d'assurer la promotion et la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent Protocole d'une manière efficace et continue, le Secrétariat permanent de la Convention alpine et la commune de Chamonix Mont-Blanc s'engagent à établir et maintenir une communication réciproque adéquate sur leurs initiatives communes ainsi que sur les initiatives d'intérêt commun, mais entreprises séparément. A cette fin, les parties au présent Protocole s'engagent à faire référence aux sites internet de l'autre sur leurs sites institutionnels respectifs.

Article 5 : Aspects financiers

Le présent Protocole n'implique pas d'engagements financiers. Chaque partie mettra en œuvre les activités mentionnées ci-dessus dans le cadre de ses propres attributions. Les Parties pourront décider, en fonction de leurs propres disponibilités et priorités, de réaliser des projets d'intérêts communs.

Article 6 : Durée

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé pour une même période de trois ans à travers une communication formelle entre les parties qui devra avoir lieu trois mois avant la fin de la période initiale.

Chacune des parties pourra toutefois y mettre fin à tout moment par une communication écrite à l'autre partie. Le Protocole cessera d'être en vigueur trois mois après cette communication.

Fait à Chamonix , le 7 Mai 2013 en deux copies originales

Pour le Secrétariat permanent
de la Convention alpine,



Marco Onida

.....
Secrétaire général de la Convention alpine

Pour la commune de
Chamonix Mont-Blanc



Eric Fournier

.....
Maire de Chamonix-Mont-Blanc